

COUR D'APPEL DE DIJON

TRIBUNAL POUR ENFANTS

BP 1513 - 13 Bd Clémenceau
21033 DIJON CEDEX

Juge :
Cabinet : B
Affaire : B24/0223 (Assistance éducative)
Jugement du 25 avril 2025

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
PLACEMENT**

AUDIENCE tenue à DIJON en la Chambre du Conseil le VENDREDI VINGT CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ par Juge des Enfants, au Tribunal Judiciaire de Dijon assistée de , greffier (pour la rédaction de la minute) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

Vu les articles, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile ;

Vu la procédure concernant :

né le 1^{er} janvier 2008 en Cote d'Ivoire

père :

mère :

Vu la requête en assistance éducative adressée le 14 octobre 2024 par le Ministère public ;

Vu le courrier de Me HEBMANN reçu au greffe le 5 mars 2025 ;

Vu la note d'information adressée par l'ASE le 13 avril 2025 ;

après avoir entendu en leurs explications : assisté de Me HEBMANN, Mme de l'ASE et Mme du foyer Archipel ;

le Juge des Enfants a statué en ces termes ;

Il ressort des éléments du dossier auxquels il conviendra de se référer que est arrivé de Côte d'Ivoire sur le territoire français le 13 août 2023 et a été évalué par le département des Alpes Maritimes le 18 août 2023. A cette occasion, il a indiqué être né le 28 février 2007 (mention dans l'évaluation de la date du 20 février 2007, finalement rectifiée au terme de l'évaluation). Il n'avait en sa possession aucun document d'identité ou d'état civil.

Une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République de Nice a été prise le 23 août 2023 confiant au Conseil départemental de Côte d'Or. Le procureur de la République de Dijon a saisi le juge des enfants de la situation du jeune dans les jours suivants ; toutefois cette requête n'est jamais parvenue au cabinet du juge.

Par requête adressée par son Conseil, sollicite d'être confié à l'Aide sociale à l'enfance de Côte d'Or jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Il indique que la date de naissance initialement donnée – 28 février 2007 – est erronée ; qu'il ne connaissait pas sa véritable date de naissance et que c'est à réception de documents d'état civil transmis par sa famille qu'il a appris qu'il était né le 1^{er} janvier 2008.

a effectivement été destinataire de Côte d'Ivoire en original d'un extrait d'acte de l'Etat civil et d'un certificat de nationalité ivoirienne mentionnant une date de naissance au 1^{er} janvier 2008.

A l'appui de ces documents, il s'est fait délivrer un passeport le novembre 2024 au Consulat de Côte d'Ivoire en France. Suite à cette démarche, il n'a pu conserver que l'original du certificat de nationalité ivoirienne.

L'Aide sociale à l'enfance de Côte d'Or sollicite l'authentification des documents d'état civil (ayant servi à la délivrance de son passeport) au regard de l'absence de document d'identité en possession du requérant lors de l'évaluation et de l'indication d'une autre date de naissance lors de l'évaluation, que celle mentionnée sur lesdits papiers.

A l'audience, confirme l'âge et la date de naissance – 1^{er} janvier 2008 – qu'il allègue et a remis le certificat de nationalité ivoirienne en original établi le 9 novembre 2023 à Abidjan. Il a accepté de le déposer au greffe du tribunal moyennant preuve de dépôt avec récépissé aux fins d'authentification par la PAF. Il était en possession de son passeport à l'audience.

A ce jour, est toujours pris en charge au foyer « Archipel » des Apprentis d'Auteuil mais dans le cadre d'un contrat d'accompagnement jeune majeur depuis mars 2025.

Il reste dans une situation délicate et précaire au regard de son statut – majeur ou mineur – non clarifié.

Au regard de ce qui précède, si la différence liée aux deux dates de naissance données par peut créer un doute légitime et ainsi justifier la demande d'authentification des documents d'état civil formulée par l'Aide sociale à l'enfance, il apparaît à ce jour que le jeune est titulaire d'un passeport établi sur la base de ces documents.

Il n'appartient pas au juge des enfants de remettre en cause la validité de ce document d'identité délivré par une autorité consulaire d'un pays souverain.

Aussi, la demande de l'Aide sociale à l'enfance de Côte d'Or sera rejetée et sera confié à l'Aide sociale à l'enfance de Côte d'Or à compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} janvier 2026 suivant les modalités ci-dessous définies.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par jugement contradictoire rendu en premier ressort

ACCORDE l'Aide juridictionnelle provisoire à Maître HEBMANN, Conseil de

;

1) REJETTE la demande de l'Aide sociale à l'enfance de Côte d'Or aux fins d'authentification de documents d'état civil appartenant à ;

2) CONFIE à l'Aide sociale à l'enfance de Côte d'Or à compter de ce jour et **jusqu'au 1^{er} janvier 2026** ;

DIT que les prestations familiales seront perçues par le service gardien ;

AUTORISE l'Aide sociale à l'enfance à effectuer les démarches et signer les documents nécessaires en vue de la scolarisation, de l'ouverture d'un compte bancaire ou d'épargne et

s'agissant de la santé de
parentale ;

, en lieu et place des détenteurs de l'autorité

DIT qu'en cas de difficultés, il en sera référé au magistrat dans les meilleurs délais ;

ORDONNE la transmission du présent dossier à Madame le juge des tutelles compte tenu de l'absence de représentant légal sur le territoire national ;

ORDONNE la mainlevée de la mesure de placement au profit de en cas de décision d'ouverture d'une mesure de tutelle par le juge des tutelles et à compter de cette dernière ;

ORDONNE le classement de la procédure à compter de la décision d'ouverture d'une mesure de tutelle par le juge des tutelles ;

RAPPELLE l'exécution provisoire de la présente décision ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES ENFANTS,

N.B. : La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa notification au greffe de la Cour d'Appel 8 rue Amiral Roussin 21000 DIJON, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du Décret du 20 août 2004 modifiant les articles 932 et 933 du Nouveau Code de Procédure Civile selon lesquels :

l'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé au greffe de la Cour (article 932 NCPC)

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision. (article 933 NCPC)

Notification le :

- ASE (LS)
- Me HEBMANN (case 110)
- juge des tutelles
- copie dossier

LS-0425.